



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**DÉCISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2011430**

**du 22 février 2018**

**Opposant :** **T-GROEP, naamloze vennootschap**  
Stationsstraat 120  
2800 Mechelen  
Belgique

**Mandataire :** **Bureau M.F.J. Bockstael nv**  
Arenbergstraat 13  
2000 Antwerpen  
Belgique

**Droit invoqué :**



(enregistrement Benelux 739346)

*contre*

**Défendeur :** **ELITE INTERIM SPRL**  
Henri Werrie 87  
1090 Jette  
Belgique

**Mandataire :** **Tony Bellavia**  
Avenue des Expositions 8 A  
7000 Mons  
Belgique

**Signe contesté :**



(dépôt Benelux 1317868)

## I. FAITS ET PROCÉDURE

### A. Faits

1. Le 29 septembre 2015, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative



pour distinguer des services en classes 35 et 42. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1317868 et publié le 2 octobre 2015.

2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'opposant a introduit une opposition contre ledit dépôt. L'opposition est basée



sur l'enregistrement Benelux 739346 de la marque semi-figurative introduite le 25 août 2003 et enregistrée le 11 novembre 2003 pour des produits et services en classes 16, 35 et 41.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition est introduite contre une partie des services du signe contesté et est basée sur une partie des services du droit invoqué.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

### B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par courrier en date du 3 décembre 2015. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 13 juin 2016.

## II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b CBPI : risque de confusion en raison de la ressemblance ou de l'identité des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services en question.

### A. Arguments de l'opposant

9. Selon l'opposant, il est clair que les caractères T et E sont les parties importantes du droit invoqué et du signe contesté, en utilisant un type de caractère plus grand et dans une autre couleur. Il estime que les

ressemblances visuelles entre les deux signes sont grandes à cause de la combinaison d'un mot et une lettre et le même nombre de caractères, à savoir huit.

10. Phonétiquement, la marque et le signe contiennent tous les deux quatre syllabes. De plus, selon l'opposant la prononciation de la lettre E est très près de celle du caractère T, ce qui prouve selon lui que les deux signes sont pratiquement identiques sur ce plan.

11. Conceptuellement, l'opposant est d'avis qu'il existe une ressemblance indéniable, suite à la composition identique des deux signes, à savoir un caractère combiné avec un mot identique ayant la même signification.

12. L'opposant fait observer que le signe contesté est utilisé pour des services presque identiques à ceux du droit invoqué, à savoir des services HR ayant trait au travail d'intérimaires.

13. L'opposant conclut qu'il existe un grand risque de confusion et par conséquent il prie à l'Office d'accepter l'opposition et de refuser l'enregistrement du signe contesté.

#### **B. Réaction du défendeur**

14. Le défendeur conteste l'importance de la ressemblance entre les deux signes, étant donné que le vocable « interim » ou « Intérim » est un élément dépourvu de caractère distinctif. Cette indication a pour but de décrire les produits et services utilisés dans le secteur du placement temporaire ou non de personnel et des ressources humaines. Il s'agit dès lors d'un terme descriptif en non pas distinctif, selon le défendeur.

15. Par conséquent, il convient d'avoir égard aux autres éléments des signes afin de percevoir les éléments forts attribuant aux signes en opposition leur caractère distinctif. En l'espèce, tant le T stylisé de couleur rouge, tant le carré épais noir et le E de couleur mauve ainsi que la position de ces éléments distinctifs par rapport aux éléments faibles sont susceptibles de s'imposer aux consommateurs pour qu'il les garde en mémoire.

16. Dans le droit invoqué, l'élément fort se situera dans la couleur rouge, le stylisme du T légèrement arrondi et le fait qu'il enrobe le vocable « interim ». En ce qui concerne le signe contesté, les éléments distinctifs sont le carré noir assez épais, le fond blanc, le E mauve qui se situe bien au milieu du carré, et le terme « INTÉRIM » qui se situe, lui, en dessous.

17. Phonétiquement, la sonorité de la consonne T est sensiblement différente de celle de la voyelle E, contrairement à ce qu'avance l'opposant. De ce qui précède résulte, selon le défendeur, que la similarité aux niveaux visuel et phonétique est faible.

18. Le défendeur fait observer que le public pertinent est un public de demandeurs d'emploi, de personnes en reconversion professionnelle etc., dont les choix futurs vont avoir un impact extrêmement essentiel ou important sur leur existence et qui sont régulièrement confrontés aux logos et signes relatifs à diverses agences intérim. Dès lors, bien qu'il s'agisse de produits et services éventuellement similaires pour une partie, le public pertinent saura distinguer les deux signes, selon le défendeur.

19. Le défendeur conclut qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les signes et demande par conséquent à l'Office de déclarer l'opposition non fondée et d'octroyer l'enregistrement du signe contesté.

### III. DÉCISION

#### A.1 Risque de confusion

20. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1er, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter de la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

21. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

22. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

#### ***Comparaison des signes et des services***

23. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

24. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (arrêts Sabel et Lloyd, déjà cités).

25. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

26. Les signes et les services à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	
<p>Klasse 35 Arbeidsbemiddeling en advisering met betrekking tot personeel en personeelszaken; personeelsselectie via psychotechnisch onderzoek; personeelswerving; uitzenden van personeel; advisering inzake beroepskeuze; diensten van databanken bevattende informatie over jobaanbiedingen; interim-management; zakelijke administratie; administratieve diensten.</p> <p><i>Placement et conseils en matière de personnel et d'affaires du personnel; Sélection de personnel à l'aide de tests psychologiques; Recrutement de personnel; Détachement de personnel; Conseils en matière d'orientation professionnelle; Services de bases de données contenant des informations sur des offres d'emploi; Gestion intérimaire; Administration commerciale; Travaux de bureau.</i></p>	<p>Classe 35 Services de placement de personnel temporaire, intérimaire ou permanent; consultations pour la gestion du personnel.</p>
<p>Klasse 41 Opleiding van personeel; beroepsvoorlichting.</p> <p><i>Services de formation du personnel; Orientation professionnelle.</i></p>	
<p><i>P.S. La langue originale de la liste des services est le néerlandais. La traduction française a été rajoutée afin de faciliter la lecture de cette décision.</i></p>	

### Comparaison des signes

27. Les deux signes sont des marques semi-figuratives, comprenant le mot « interim », précédé d'une lettre, dans le droit invoqué la lettre « t » et dans le signe contesté la lettre E. Ce dernier signe est placé dans un carré au contour noir épais.

28. Le public ne considérera généralement pas des éléments descriptifs comme des éléments distinctifs et dominants d'un signe (voir arrêts TUE, Budmen, T-129/01, 3 juillet 2003 ; NLSPORT, NLJEANS, NLACTIONE et NLCollection, T-117/03 à T-119/03 et T-171/03, 6 octobre 2004 ; Biker Miles, T-385/03, 7 juillet 2005). Dans le cas présent, l'indication « interim » (ou « INTÉRIM » dans le signe contesté) est un terme générique qui veut dire « provisoirement, temporairement, organisation de travail temporaire (offert aux entreprises par une entreprise spécialisée) » (voir Le Petit Robert, éd. 2016). Cette indication est donc descriptive et non-distinctive pour les services protégés par les signes. Ce mot ne sera donc pas considéré comme le plus dominant et, étant donné que les signes comportent d'autres éléments (une lettre et des éléments figuratifs), il va de soi que le consommateur attachera plus d'importance à ces éléments.

29. Les lettres additionnelles sont différentes dans le droit invoqué et dans le signe contesté : la lettre « t » opposée à la lettre « E » et, contrairement à ce que suggère l'opposant, l'Office n'est pas d'avis que la prononciation de ces deux lettres est très proche. De plus, les lettres sont représentées en différentes couleurs : rouge dans le droit invoqué et mauve dans le signe contesté. En outre, la lettre dans le droit invoqué est particulièrement stylisée et de forme arrondie, entourant une partie du mot suivant, tandis que la lettre dans le signe contesté est plus sobre et linéaire. Finalement, dans le droit invoqué la lettre est placée avant le mot suivant, dans le signe contesté elle est placée au-dessus de ce mot.

30. Mentionnons encore que c'est en général la première partie d'une marque qui est la partie qui attire principalement l'attention du consommateur, puisque celui-ci lit (dans l'alphabet latin) de gauche à droite ou, dans le cas du signe contesté, de haut en bas (voir TPI, arrêt Mundicor, T-183/02 et 184/02, 17 mars 2004). Finalement, les lettres sont représentées dans une police d'une taille beaucoup plus large que celle des autres caractères.

31. Dans les signes courts, le consommateur peut plus facilement voir les différences qui produisent dès lors une impression totale différente (voir en ce sens TUE, Chufafit, T-117/02, 6 juillet 2004, Calpico, T-273/02, 20 avril 2005 et Ikea T-112/06, 16 janvier 2008). En tenant compte du fait que le consommateur attache normalement plus d'importance à la partie initiale des mots et que l'élément dominant des signes est composé d'une seule lettre, il y a lieu de constater que la différence entre cette première lettre est suffisante pour distinguer les deux signes (voir en ce sens TUE, COR/DOR, T-342/05, 23 mai 2007).

#### *Conclusion*

32. Étant donné que l'élément commun « interim » est purement descriptif pour les services concernés, ce sont les autres éléments qui sont déterminant pour l'appréciation de la ressemblance des signes. Vu que ces autres éléments sont largement différents, l'Office conclut que les signes ne se ressemblent pas dans leur impression d'ensemble. Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'examiner la similarité éventuelle des services concernés.

#### **B. Conclusion**

33. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas effectué la comparaison des services. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit, là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

#### **IV. CONSÉQUENCE**

34. L'opposition numéro 2011430 n'est pas justifiée.

35. Le dépôt Benelux 1317868 est enregistré pour tous les services demandés.

36. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.030 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, 22 février 2018

Willy Neys,  
rapporteur

Pieter Veeze

Tomas Westenbroek

Agent chargé du suivi administratif : Rémy Kohlsaat